

RÈGLEMENT N° 2011-189

RÈGLEMENT FIXANT LES DROITS EXIGIBLES POUR LA CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE CIVIL OU D'UNE UNION CIVILE

CONSIDÉRANT QUE le Code civil du Québec permet aux maires, aux membres des conseils municipaux ou des conseils d'arrondissements et aux fonctionnaires municipaux de demander au ministre de la Justice d'être désignés comme étant compétent pour célébrer des mariages ou des unions civiles dans les limites territoriales de la Ville;

CONSIDÉRANT la résolution n° 1103-165 adoptée par le Conseil municipal de la Ville de Sept-Îles lors de la séance ordinaire du 14 mars 2011;

CONSIDÉRANT l'autorisation demandée au ministre de la Justice par messieurs Serge Levesque, Martial Levesque, Gaby Gauthier, M^e Ghislain Gallant et madame Lorraine Dubuc-Johnson concernant la célébration de mariages civils et d'unions civiles dans les limites territoriales de la Ville de Sept-Îles;

CONSIDÉRANT QUE l'article 376 du Code civil du Québec prévoit que les maires, les autres membres des conseils municipaux ou d'arrondissements et les fonctionnaires municipaux perçoivent des futurs époux, pour le compte de leur Ville, les droits fixés par le règlement de leur Ville, ces droits devant respecter les minimums et maximums fixés par règlement du gouvernement;

CONSIDÉRANT l'absence de règlement du gouvernement à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE l'article 242 de la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation* (L.Q. 2002, c.6) prévoit que jusqu'à ce qu'un règlement du gouvernement soit adopté, ces droits sont ceux que prescrit le *Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été présenté par le conseiller Denis Miousse pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du 11 avril 2011 ;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à tous les futurs époux ou conjoints qui désirent se prévaloir des services offerts par la Ville de Sept-Îles en vertu de la « *Politique sur la célébration des mariages civils et des unions civiles* ».

DROITS EXIGIBLES

3. Les droits exigibles, pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile, sont ceux prescrits par le *Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe*, soit 250,00 \$, auquel est ajouté un droit de 83,00 \$ lorsque le mariage ou l'union civile est célébré à l'extérieur de l'hôtel de ville;

Ces montants seront indexés au 1^{er} avril de chaque année par le gouvernement et feront partie intégrante du présent règlement comme s'ils avaient été adoptés par la

Règlement n° 2011-189 (suite)

Ville de Sept-Îles.

SERVICES COUVERTS PAR LES DROITS

4. Le paiement des droits exigibles en vertu du présent règlement comprend les services suivants :
- Les services du célébrant choisi par les futurs époux ou conjoints;
 - L'utilisation, pour les fins de la célébration seulement, d'un local ou tout autre endroit municipal, sous réserves des modalités prescrites par la « *Politique sur la célébration des mariages civils et des unions civiles* »;

Toute autre utilisation des locaux ou autres endroits municipaux ou encore tout service additionnel requis par les futurs époux ou conjoints fera l'objet d'une tarification additionnelle en vertu du « *Règlement concernant la tarification de certaines activités dispensées par le Service des loisirs et de la culture* ».

RÉMUNÉRATION DU CÉLÉBRANT

5. À même les droits exigibles des futurs époux ou conjoints en vertu du présent règlement, une somme forfaitaire de 100 \$ sera remise par la Ville au célébrant choisi pour la tenue de la célébration.

PAIEMENT DES DROITS

6. Les droits prévus au présent règlement sont payables avant la publication du mariage ou au moment de la dispense de publication, le cas échéant.

TAXES

7. Les tarifs établis aux termes du présent règlement excluent la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.), lesquelles peuvent s'ajouter lorsqu'applicables.

REMBOURSEMENT DES DROITS

8. En cas de non-célébration d'un mariage civil ou d'une union civile, la totalité des frais acquittés, incluant la taxe fédérale sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.) est remboursée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 11 avril 2011
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 26 avril 2011
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 4 mai 2011
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 4 mai 2011

(signé) Serge Lévesque, maire

(signé) Ghislain Gallant, greffier adjoint

VRAIE COPIE CONFORME
Le

Greffière